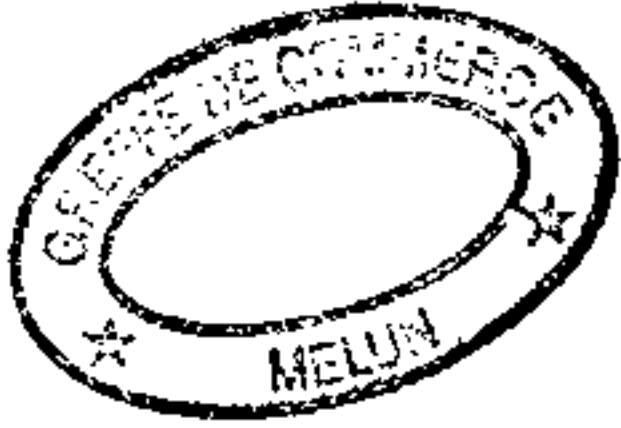




11 JAN. 1993

44 B 165

930049

L'ARC EN CIEL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 francs
Siège social : 8, avenue Armand de la Rochette - 77000 MELUN
R.C.S. MELUN B 301 253 688

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 NOVEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre-vingt douze,

Le trente novembre
à vingt heures,

Au siège social à MELUN,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée L'ARC EN CIEL
au capital de 50 000 francs, divisé en 250 parts sociales de
200 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire
sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS

- . Monsieur Claude DELAPLACE, titulaire de..... 63 parts
- . Madame Maryse DELAPLACE, titulaire de..... 62 parts
- . Madame Murielle MARTINAT, titulaire de..... 62 parts
- . Monsieur Patrick DELAPLACE, titulaire de..... 63 parts

Le total des parts présentes ou représentées est de..... 250 parts.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut
valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement
constituée.

La réunion est présidée par Monsieur Patrick DELAPLACE, Gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer
sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'un montant de 200 000 francs par voie
de capitalisation de réserves.

- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.

- Le rapport de la Gérance.

- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met au voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de 50 000 francs, divisé en 250 parts de 200 francs chacune, entièrement libérées, pour le porter à 250 000 francs par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le report à nouveau.

Cette opération est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 250 parts composant le capital social, lequel est ainsi porté de 200 francs à 1 000 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 100 000 francs, en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 1992, le capital social a été augmenté d'une somme de 200 000 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 250 000 francs.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 250 000 francs, divisé en 250 parts de 1 000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 250 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

A Monsieur Claude DELAPLACE
à concurrence de..... 63 parts sociales
portant les numéros 1 à 63

A Madame Maryse DELAPLACE
à concurrence de..... 62 parts sociales
portant les numéros 64 à 125

A Monsieur Patrick DELAPLACE
à concurrence de..... 63 parts sociales
portant les numéros 126 à 188

A Madame Murielle MARTINAT
à concurrence de..... 62 parts sociales
portant les numéros 189 à 250

Total égal au nombre de parts
composant le capital social..... 250 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à vingt et une heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

Claude DELAPLACE

Maryse DELAPLACE

Murielle MARTINAT

Patrick DELAPLACE

Copie Certifiée Conforme
M. Delaplace

VISÉ POUR		LE GÉNÉRAL A LA FISCALITÉ	
DE MONTANT		DE MONTANT	
50		659/4	
		272	
		600.0	
SIGNATURE			

[Signature]



L ' A R C E N C I E L
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs
Siège social : 8, avenue Armand de la Rochette - 77000 MELUN
R.C.S. MELUN B 301 253 688

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné : Patrick DELAPLACE, demeurant 12 avenue de la Rochette, 77000 MELUN

Agissant en qualité de Gérant de la Société à Responsabilité Limitée L'ARC EN CIEL,

Fait les déclarations suivantes, en application de l'article 6 de la Loi du 24 juillet 1966, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés concernant l'augmentation du capital social par voie de capitalisation de réserves d'un montant de 200 000 francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 1992, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social par voie de capitalisation de réserves d'un montant de 200 000 francs,

Au moyen de l'élévation du montant nominal de chacune des 250 parts, lequel a été porté de 200 francs à 1 000 francs.

Le capital est ainsi porté à la somme de 250 000 francs, divisé en 250 parts sociales de 1 000 francs chacune, entièrement libérées.

L'insertion légale contenant avis de l'augmentation de capital a été publiée dans LE MONITEUR DE SEINE ET MARNE, journal d'annonces légales.

Ces faits exposés, le soussigné affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi, que l'augmentation de capital de la Société à Responsabilité Limitée L'ARC EN CIEL a été réalisée en conformité de la Loi et des règlements.

A l'appui de la présente déclaration rédigée en deux exemplaires, le soussigné dépose au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN, deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 1992 et des statuts modifiés.

Fait en deux originaux,
à MELUN,
le 30 novembre 1992.

M. Delaplace

SARL L'ARC EN CIEL
8 avenue Armand de la Rochette

77000 MELUN



STATUTS MIS A JOUR

AU 30 NOVEMBRE 1992

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ "L'ARC EN CIEL"

FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La société "L'ARC EN CIEL", société anonyme au capital initial de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) réparti en VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000 F) dont le siège est à MELUN (Seine et Marne) 8, avenue Armand de la Rochette, constituée définitivement le vingt neuf juillet mil neuf cent soixante quatorze, a, par application des articles 236 à 239 de la loi du 24 juillet 1966, adopté à compter du 6 Mai 1981 la forme de société à responsabilité limitée, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires tenue le 6 Mai 1981.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui seraient créées ultérieurement, et sera désormais régie par la loi précitée du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, l'exploitation de tout fonds de commerce de droguerie, peinture, articles de bazar et ménage, et de peinture en bâtiment.

L'achat, la création, la location, l'exploitation et l'aliénation de tout établissement de cette nature.

L'achat, l'échange, la location, la construction et l'aménagement de tous immeubles en vue de l'exploitation sus-indiquée, et plus spécialement l'exploitation du fonds de commerce de Droguerie, Peinture, articles de bazar et ménage, sis à MELUN (Seine et Marne) 8, avenue Armand de la Rochette, et de l'entreprise artisanale de peinture en bâtiment sise au même lieu.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tout autre objet similaire ou connexe;

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale reste "L'ARC EN CIEL". Dans tous les actes, factures, annonces et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée des mots écrits lisiblement et en toutes lettres "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

C D H R P D N M.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social reste fixé à MELUN (Seine et Marne), 1 avenue Armand de la Rochette.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

I - L'expiration de la société reste fixée à CINQUANTE ANNEES à date de son immatriculation au registre du commerce.

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Il a été effectué à la société lors de sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des mille actions de CENT FRANCS, chacune composant le capital social originaire, soit CENT MILLE FRANCS (100 000 F).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de 25 000 F réparti en 250 parts de 100 F chacune, avait été fixé à 50 000 F par la décision collective en date du 30 novembre 1988 décidant l'augmentation du montant nominal des parts, fixé à 200 F.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 1992, le capital social a été augmenté de 200 000 F, par incorporation de réserves, pour être porté à 250 000 F, le montant nominal des parts étant désormais fixé à 1 000 F.

Ces parts sont attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports, à savoir :

1) A Monsieur Claude DELAPLACE, SOIXANTE TROIS PARTS numéros 1 à 63	63
2) A Madame Maryse DELAPLACE, SOIXANTE DEUX PARTS numéros 64 à 125	62
3) A Monsieur Patrick DELAPLACE, SOIXANTE TROIS PARTS numéros 126 à 188	63
4) A Madame Murielle MARTINAT, SOIXANTE DEUX PARTS numéros 189 à 250	62
TOTAL	250

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit en le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9.- Augmentation et réduction du capital social

I.- Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II.- Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III.- Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV.- Lors de toute augmentation ou réduction du capital social comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10.- Parts sociales

I.- Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elle

C D H R (P) H.M.

ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dument signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

II.- Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits, au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers, d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 11.- Cession et transmission des parts sociales

I.- Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II.- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de

C D H R PD
H. H.

refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. -

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objets de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III.- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenu par le décès de l'un d'eux.

Elles sont également librement transmissibles par voie de legs si le ou les légataires ont, en outre la qualité d'héritier du défunt.

Dans ces différents cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives, et l'exercice de leurs droits sera suspendu à moins que les héritiers et ayant droit du défunt s'ils sont plusieurs, ne désignent à cet effet d'un commun accord entre eux ou fassent désigner par justice en cas de désaccord pour la durée de l'indivision, l'un d'entre eux ou un mandataire commun pris parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision, ce dont il devra être justifié à la société.

C D H R 10
M.H.

IV.- En dehors des cas susvisés, au paragraphe III où la transmission des parts peut s'effectuer librement, toutes autres transmissions au profit de personnes non associées seront soumises à agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le paragraphe II en cas de cession de parts. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

Il en sera ainsi :

- en cas de transmission de parts par voie de legs si le légataire n'a pas, en outre, la qualité d'héritier du défunt ;
- en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue du vivant d'eux, lorsque la transmission a eu lieu au profit de l'époux non associé ;
- en cas de dissolution d'une personne morale associée par suite de fusion, scission ou pour toute autre cause.

Dans ces différents cas, la décision des associés appelés à se prononcer sur l'agrément sera prise à la majorité en nombre des associés possédant plus de la moitié du capital qu'ils représentent, étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

Article 12.- Gérance

I.- La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

II.- a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 13.

C D H R PR
H.A.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir

- les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles ou fonds de commerce ;
- les emprunts autres que les crédits bancaires ;
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement :

- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

III.- Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

IV.- Le gérant ou s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

V.- Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non peuvent être déclarés responsables passifs sociaux et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967.

C D M R ED
H.H.

VI.- Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 13.- Décisions collectives des associés

I.- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II.- En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III.- En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non"; la réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus seront considérés comme s'étant abstenus.

C D H E P
M H

IV.- Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

V.- Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires d'ordinaires.

a) les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte des $\frac{3}{4}$ du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article 11 ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ; à l'unanimité de tous les associés ;
- la transformation de la société en société anonyme : par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède 5 millions de francs et par des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social dans le cas contraire.
- l'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article 11 ci-dessus : par la majorité en nombre des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social ;
- l'approbation des transmissions de parts sociales dans les cas prévus à l'article 11, paragraphe IV ci-dessus où elles sont soumises à agrément : par la majorité qui y est indiqué ;
- toutes autres décisions extraordinaires : par des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social.

Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. Ce commissaire - au cas où la société n'en serait pas pourvue en application des dispositions de l'article 14 ci-après - sera désigné, à la requête de la gérance, par ordonnance du président du tribunal de commerce.

b) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

C. D. H. R. PD
H. H.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- la révocation d'un gérant : par des associés représentant plus de la moitié du capital social ;
- les autres décisions : par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

A l'exception de la nomination et de la révocation du gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

VI.- Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signé par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès verbaux constatant les décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 14.- Commissaires aux comptes

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Même si le capital social n'excède pas ce montant, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice, sauf renouvellement.

Article 15.- Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre

C 7 H R 20
44.

Article 16.- Inventaire.- Comptes et bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément lois et usages du commerce.

A la cloture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices aux amortissement et provisions nécessaires pour que le bilan s sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 17.- Approbation des comptes - Droit de communication d associés

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans les délai de six mois à compter de la cloture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux, de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sans en ce qui concerne l'inventaire le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

C D H R PD
1024

Article 18.- Conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés.- Interdiction d'emprunt

I.- Le Gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins les effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II.- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19.- Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

C. D. H. R. P. H. M.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi numéro 66 537 du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret numéro 67 236 du 23 Mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 22.- Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel, à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Lu et Approuvé
[Signature]

Lu et approuvé
[Signature]

Lu et approuvé
[Signature]

Lu et approuvé
[Signature]

Copie Certifiée Conforme
[Signature]

Copie Certifiée Conforme
[Signature]

